



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 07 JUIL. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Culture
HDF

2023-n° 186 a

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230707-CUJ2023DEC186A-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

OBJET : Détermination des tarifs de participation aux activités de jumelage avec la commune de Freiberg-am-Neckar.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2019-032 du 12 février 2019 déterminant les tarifs des participations aux activités de jumelage avec la commune de Freiberg-am-Neckar,

CONSIDÉRANT qu'en 1984, les villes de Soisy-sous-Montmorency et Freiberg-am-Neckar, en Allemagne, signaient un acte de jumelage,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce jumelage, des échanges culturels et sportifs sont organisés chaque année soit à Soisy soit à Freiberg,

CONSIDÉRANT que pour les activités organisées à Soisy, il est nécessaire de demander une participation financière aux participants,

CONSIDÉRANT que cette participation peut, compte tenu de la nature des activités organisées et de leur coût, être fixée à 25€ par personne,

DECIDE

Article 1 : La décision n°2019-032 du 12 février 2019 déterminant les tarifs des participations aux activités de jumelage avec la commune de Freiberg-am-Neckar est abrogée et remplacée par la présente décision

Article 2 : Le tarif pour les personnes participant aux activités de jumelage organisées par la ville de Soisy-sous-Montmorency dans le cadre des activités de jumelage avec la commune de Freiberg-am-Neckar est fixé à :

- 25,00 € pour toute personne participant aux activités adultes organisées dans le cadre du jumelage.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **07 JUIL. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **07 JUIL. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **07 JUIL. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.